



Province de
Luxembourg

17. Le subventionnement des communes de la Province de Luxembourg pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à améliorer la pratique sportive des jeunes et moins jeunes.

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à améliorer la pratique sportive des jeunes et moins jeunes.

L'objectif poursuivi est d'améliorer et d'étoffer le panel des offres et des équipements en matière de pratique sportive au sein du territoire provincial.

Hauteur et limite de la subvention

La subvention s'élève à 80% du montant total des travaux ou acquisitions de matériel avec un montant maximum de subvention de 25.000 € justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial.

Lexique – Définitions

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, agissant en qualité de maître de l'ouvrage pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la pratique sportive des jeunes et moins jeunes, dans le respect de la législation en matière de marchés publics.

2° Le service public : tout organisme public gérant un service public. Sont visés : les communes, CPAS, centres sportifs,...

3° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.